

tion personnelle. Néanmoins, ceux qui seront au secret ne pourront jouir de cette faveur qu'avec l'agrément de l'autorité militaire ou judiciaire.

Ces vivres ne pourront excéder par jour, savoir :

Pain, à discrétion ;

Soupe ;

Deux plats ou deux portions soit de viande, soit de poisson, légumes, beurre, œufs, fromage, lait ou fruits ;

75 centilitres de vin ou 1 litre de bière.

Dans le cas où ils pourvoient eux-mêmes à leur nourriture, ils cesseront d'avoir droit aux vivres de la prison.

Art. 87. Les condamnés ne pourront recevoir de leur famille ou faire venir du dehors des aliments quelconques sans une autorisation spéciale du Directeur de l'Intérieur.

Art. 88. L'usage du vin, de l'eau-de-vie, du cidre, de la bière et de toutes autres boissons spiritueuses ou fermentées, est expressément interdit aux condamnés.

Toutefois, les condamnés astreints à un travail de force pourront, sur le produit de leur travail, en récompense de leur bonne conduite, se procurer une ration de vin (50 centilitres) ou de bière (1 litre) ou de tafia (0,04 centilitres).

Art. 89. La même faveur pourra être accordée par décision du Directeur de l'Intérieur, aux condamnés à 2 mois et au-dessous, sur l'avis du médecin.

Art. 90. Les détenus pour dettes, sont assimilés, en ce qui concerne le régime alimentaire, aux condamnés.

Art. 91. Tout don, trafic ou échange de vivres ou boissons entre prisonniers est expressément défendu.

Art. 92. L'usage du tabac sous toutes les formes est interdit dans les locaux de la prison.

Art. 93. Les rationnaires placés à l'infirmerie pourront recevoir, en remplacement de la ration journalière et d'après les prescriptions du médecin de l'établissement, des aliments légers appropriés à leur état, tels que poisson, œufs, légumes, riz, bouilli, panade, etc.

Art. 94. Le rapport journalier indiquera le nombre de prisonniers qui, soit en raison des autorisations ci-dessus, soit par suite d'admission à l'infirmerie ou à l'hospice, ont cessé d'avoir droit à la ration de la prison et qui doivent, dès lors, être déduits de l'effectif sur le bon journalier des vivres.